

COMMUNE DE ROINVILLE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 JUIN 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mil vingt et deux, le 30 juin à 20h00

Le conseil municipal de la commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

Date de convocation : 22 juin 2022,

Étaient présents : Guillaume BELLINELLI, Eric DAUVILLIERS, Paul FUGAZA, Estelle PRUVOST, Anne BELLINELLI, Jean-Yves SANCHEZ, Nathalie LAPINA, Hugo BARILLER, Jonathan BENOUDNINE, Hervé FLEMAL, Sylvianne SOREL et Victor SAINTE-LUCE.

Étaient absents excusés : Lise DUHAY (pouvoir à Hugo BARILLER) et Joseline PINTO (pouvoir à Guillaume BELLINELLI).

Était absente : Caroline SABATIER.

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Paul FUGAZZA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Décision modificative n°1
- Budget primitif transports : correction
- Verbalisation des dépôts sauvages
- Tarification des locations de salles communales et de matériel
- Tarification des services périscolaires pour l'année 2022-2023
- Participation communale aux cartes de transports scolaires 2022-2023
- Participation familiale aux cartes de transports scolaires 2022-2023
- Mise à jour des statuts de la CCDH
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h.

Les membres du conseil municipal actent le compte rendu de la séance du 12 mai dernier.

DELIBERATION N°2022-28
Décision modificative n°1
Virements de crédits

Monsieur le Maire indique que, sur demande de Madame OZIOL, comptable public, responsable de la trésorerie de Dourdan, une décision modificative doit être prise afin de réaffecter les 13 000 € initialement prévus à la ligne 022 car en nomenclature M57, il n'existe plus de chapitre de dépenses imprévues tel que connu en nomenclature M14.

La commission finances, suite à sa réunion du 24 juin dernier, propose ré ajuster les crédits comme suit :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6061 : Fournitures non stockables		7 500,00 €
D 611 : Contrats de prestations de services		3 000,00 €
D 615228 : Entretien et réparations sur autre bâtiment		1 400,00 €
D6161 : Primes d'assurances multirisques		1 100,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		13 000,00 €
D 022 : Dépenses imprévues	13 000,00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	13 000,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative telle que présentée.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-29
AFFECTATION DES RESULTATS 2021
TRANSPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 R23-11,

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir constaté l'excédent de fonctionnement résultat cumulé 2021 s'élevant à 22 579,71 € et le déficit d'investissement résultat cumulé 2021 s'élevant à 4 205,51 €, **à l'unanimité,**

AFFECTE ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2021 :

RESULTATS CUMULÉS 2021	AFFECTATION BP 2022 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2022 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 22 579,71 €	R 1068 : 4 205,51 €	R 002 : 18 374,20 €
Déficit investissement 4 205,51 €	D 001 : 4 205,51 €	

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-30
Annule et remplace N°2022-24
TRANSPORT
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Président indique que la régie de transports scolaires fonctionne avec un budget subventionné par la Commune et Ile de France Mobilités.

Monsieur Guillaume BELLINELLI présente le budget primitif 2021 du transport par chapitre.

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 58 106 €
- Recettes : 58 106 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 17 665,51 €
- Recettes : 17 665,51 €.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 24 juin 2022,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif 2022, par chapitre, faite Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2022.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-31
CREATION D'UNE AMENDE POUR LA VERBALISATION DES DEPOTS SAUVAGES

Monsieur Paul FUGAZZA expose au conseil municipal que la commune subit de nombreux dépôts sauvages et qu'il est difficile d'identifier les responsables.

La gestion de ces dépôts sauvages représente une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisées.

L'article L-541-3 du code de l'Environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire précise :

Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à 10 jours et l'amende de 15.000€ peut désormais être appliquée à ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en œuvre qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions, édictées par le même article L- 541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L-541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Vu l'article L-541-3 du code de l'Environnement,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

FIXE à 15 000 € le montant de l'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de Roinville sous Dourdan,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-32
TARIFS DES LOCATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES

Madame Nathalie LAPINA indique, que malgré la hausse des coûts de la vie courante et des investissements effectués, les tarifs des locations mobilières et immobilières de la commune n'ont pas été augmentés depuis de nombreuses années.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de les fixer de la manière suivante :

Barnums		
	Caution	Location / jour
3 x 3	800 €	100 €
8 x 4	2 000 €	150 €

	Jour de semaine (sauf jour férié et veille de jour fériel)	Samedi, dimanche, jour férié et veille de jour férié
Location Salle Saint Denis		
Roinvillois	50 €	100 €
Administrés hors commune	150 €	200 €
Location Grange de Malassis		
Roinvillois	100 €	200 €
Administrés hors commune	250 €	400 €

	Caution	
	Ménage	Endommagement
Salle Saint Denis	50 €	500 €
Grange de Malassis	100 €	2 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 13 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE les tarifs des locations mobilières tels que présentés ci-dessus,

INDIQUE que ceux-ci seront automatiquement réévalués chaque année, au 1^{er} janvier, selon le coût de l'inflation et arrondis à l'euro supérieur.

Pour : 13
 Contre : 0
 Abstention : 1

DELIBERATION AJOURNEE
Tarifs périscolaires 2022-2023

La commission scolaire n'ayant pu débattre sur ce point, celui-ci est renvoyé à une prochaine séance.

DELIBERATION N° 2022-33
PARTICIPATION COMMUNALE CARTES DE TRANSPORTS SCOLAIRES
ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Monsieur Eric DAUVILLIERS informe l'assemblée que la compétence des transports scolaires appartient à Ile-de-France Mobilités qui définit les choix de carte de transport qui pourra être délivrée suivant le zonage, le nombre de kilomètres entre l'établissement scolaire et l'adresse du domicile de l'élève et selon le niveau scolaire de celui-ci.

Ainsi, il existe pour l'année scolaire 2022-2023, quatre types de cartes :

- La Carte Scol'R pour les élèves de - de 11 ans
- La Carte Scolaire Bus pour les collégiens
- La Carte Scolaire Bus Lignes Régulières pour les enfants scolarisés en primaire ou au lycée
- La Carte Imagin'R accessible à tous

Monsieur le Maire propose de fixer la participation communale de la manière suivante, à savoir :

- Carte Scolaire Bus pour les collégiens : 92 € ;
- Carte Imagin'R pour les collégiens : 163 € ;
- Carte Scolaire Bus Lignes Régulières : 163 € ;
- Carte Imagin'R pour les lycéens : 200 €.

Il propose également que les modalités existantes de versement de la participation communale aux familles soient reconduites, à savoir :

- Cartes Scolaires Bus et Bus Lignes Régulières :
Les parents payent directement le montant de la carte au transporteur, déduction faite de la participation communale.
- Carte Imagin'R :
Les parents règlent intégralement le forfait Imagin'R auprès d'Ile-de-France Mobilités. La Commune verse la participation communale aux parents sur présentation des justificatifs suivant :
 - Confirmation de souscription à l'offre IMAGIN'R ;
 - Certificat de scolarité ;
 - RIB.Pour prétendre au reversement de la participation communale, les justificatifs doivent être fournis au plus tard le 31 décembre 2022.

Vu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour et 1 voix contre,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

FIXE comme suit les participations communales pour l'année 2022-2023, pour les jeunes roinvillois scolarisés de la classe de Petite Section de maternelle à la classe de Terminale :

- Carte Scolaire Bus pour les collégiens : 92 €
- Carte Imagin'R pour les collégiens : 163 €
- Carte Scolaire Bus Lignes Régulières : 163 €
- Carte Imagin'R pour les lycéens : 200 €

Pour : 13
Contre : 1
Abstention : 0

DELIBERATION AJOURNEE
Participation familiale aux frais de la carte Scol'R

La commission scolaire n'ayant pu débattre sur ce point, celui-ci est renvoyé à une prochaine séance.

DELIBERATION N° 2022-34
MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS DE LA CCDH

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° DCC 2022-044 en date du 30 mai 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver, au sein des statuts de la communauté, la modification de l'article 4.

Cette délibération a été reçue le 31 mai 2022, laissant un délai de 3 mois au Conseil Municipal pour se prononcer, à défaut d'avais ce dernier est réputé favorable.

Ainsi, bien qu'aucune nouvelle compétence n'ait été transférée depuis, il est nécessaire d'opérer une mise à jour des statuts en :

- Modifiant l'article 4 relatif aux compétences :

En effet, dans la rédaction actuelle des statuts, figure à l'article 4-2 « Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales » la compétence suivante :

5) Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Pour mémoire le transfert de cette compétence avait été engagé par une délibération du 15 décembre 2016 avec pour objectif de répondre aux nouvelles obligations de la Loi NOTRe en ce qui concerne les compétences permettant à la Communauté de Communes de bénéficier d'une DGF bonifiée. Malgré cela, la Dotation d'intercommunalité de la CCDH était tombée à 0 € en 2018 puis a de nouveau progressé à partir de 2019, uniquement en raison du changement de mode de calcul et de la mise en place d'une dotation minimale par habitant. Dès lors la justification par la DGF bonifiée est devenue caduque.

De plus, lors des débats de 2016 sur la prise de compétence, il avait été clairement énoncé que la création d'une Maison de Services au Public (MSAP) n'était pas envisagée à court ou moyen terme. 5 ans après, cela n'est toujours pas le cas et le dispositif France Services, qui sans s'y substituer juridiquement, remplace progressivement les MSAP a été initié sur une commune du territoire.

Pour ces raisons cette compétence n'a plus de raison d'être dans les statuts de la CCDH et il est donc proposé de la supprimer.

Les autres articles demeurent inchangés.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

CONSIDERANT que la compétence « *Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations* » n'est plus d'actualité dans les projets de la CCDH et que ce dispositif est voué à disparaître,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n° DCC2022-044 en date du 30 mai 2022 relative à l'actualisation de ses statuts (article 4),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 6 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions,

APPROUVE les termes de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (actualisation de l'article 4) telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPELLE que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

DEMANDE que cette modification statutaire soit effective dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour : 6
Contre : 3
Abstention : 5

QUESTIONS DIVERSES

Madame Anne BELLINELLI demande si une intervention de la commune est prévue à la suite de l'invasion de moustiques. Monsieur le Maire répond que cette problématique est historique et due à la prolifération de la végétation proche de l'étang et des eaux stagnantes alentours. Il conviendrait d'assécher partiellement tous les points d'eaux stagnantes ou de procéder à leur renouvellement régulier afin de limiter l'utilisation de produits insecticides nocifs.

Monsieur Hugo BARILLER suggère que de nouveaux nichoirs à chauve-souris soient installés, en complément des deux déjà présents à la Grange de Malassis. Il invite également les Roinvillois à laisser un espace pour le passage de ces animaux dans les combles des maisons afin qu'ils s'y installent.

Monsieur Hervé FLEMAL rappelle que le géranium est également un très bon répulsif contre les moustiques.

Madame Sylvianne SOREL demande des précisions quant à la délégation donnée au Syndicat de l'Orge concernant la collecte des eaux pluviales. Monsieur le Maire explique que cette délégation nous octroie plus de services d'ingénierie et de conseil pour un coût inférieur à celui de la précédente délégation. Plusieurs diagnostics sont en cours et un dossier a déjà été traité à Marchais. Cette délégation nous permet également d'avoir accès à des entreprises avec des devis plus intéressants.

Madame Sylvianne SOREL souhaiterait savoir qui paie les travaux concernés. Monsieur le Maire répond que pour le bassin de rétention, c'est le syndicat qui réglera les dépenses car il est le propriétaire. Pour le reste des travaux sur le domaine public, les coûts seront à la charge de la commune.

Madame Sylvianne SOREL précise qu'elle trouve cela étrange que la délégation n'entraîne pas une prise en charge financières des travaux par le syndicat.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.

Fait à Roinville, le 30 juin 2022,

**Le maire,
Guillaume BELLINELLI.**

**Le secrétaire,
Paul FUGAZZA.**